



**ARRÊTÉ**

relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la  
**Distillerie DESCUBES**  
concernant l'extension d'une unité de distillation  
sur le territoire de la commune de Archiac

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 512-46-1 et R 512-46-11 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 et notamment son article 7, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 15 février 2021 par la Distillerie DESCUBES dont le siège social se situe à Archiac – lieu-dit « Chez Bernard » en vue de l'extension d'une unité de distillation sur le site sis à la même adresse ;

**Vu** que ces activités relèvent de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 avril 2021 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRETE :

### **Article 1er :**

Pendant quatre semaines, du **jeudi 27 mai 2021 au jeudi 24 juin 2021 inclus**, il sera procédé dans la commune de Archiac à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R512-46-14 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la distillerie DESCUBES dont le siège social se situe à Archiac – lieu-dit « Chez Bernard » en vue de l'extension d'une installation de distillation sur le site sis à la même adresse.

Le Préfet de la Charente-Maritime est l'autorité compétente pour prendre par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

### **Article 2 :**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations **sur le registre ouvert** à cet effet à la mairie de Archiac aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

#### Heures d'ouverture au public :

Le Lundi : de 09h30 à 12h00 de 14h00 à 17h15

Le Mardi : de 09h30 à 12h15

Le Mercredi : de 09h30 à 12h15 de 14h00 à 16h30

Le Jeudi : de 09h30 à 12h15

Le Vendredi : de 09h30 à 12h15 de 14h00 à 17h15

Ces observations pourront également être adressées par voie postale au Préfet de la Charente-Maritime – Bureau de l'Environnement – 38 rue Réaumur CS 70000 – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01, ou par voie électronique ([pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)). Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

**La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires**

### **Article 3 :**

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de Archiac ainsi que par les soins du maire de la commune de Arthenac et Saint-Palais-Du-Né, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage ([www.charente-maritime.pref.gouv.fr](http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr)),

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 4 :**

Le registre sera mis à disposition du public à la mairie de Archiac dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de Archiac et adressé au préfet de la Charente-Maritime, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

**Article 5 :**

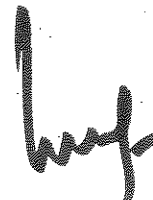
Les conseils municipaux des communes de Archiac, Arthénac et Saint-Palais-Du-Né sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, les Maires de Archiac, Arthénac et Saint-Palais-Du-Né sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

La Rochelle, le 04/05/2021

Le Préfet,  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

